PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

12 MAI 2023

Arrêté préfectoral du
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Métropole de Lyon en vue de réaliser le réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à Dardilly

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R. 181-36,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, R. 341-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision du 17 décembre 2021 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à Dardilly, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique le 21 mars 2022 par la Métropole de Lyon du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, portant sur la réalisation de travaux de réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à Dardilly, (au titre des rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 sous le régime déclaratif), et tenant lieu de demande d'autorisation de modification d'un site classé en application de l'article R. 181-25 du même code,

VU la décision de disjoindre l'instruction de la demande d'autorisation de modification du site classé de la présente procédure, en application des articles L. 181-2 du code de l'environnement, L. 421-1 à 4, et L. 425-1 du code de l'urbanisme, qui prévoient un traitement de la demande dans le cadre de la procédure de déclaration préalable,

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 21 mars 2022,

VU la demande de compléments du 7 juillet 2022 avec effet suspensif du délai d'instruction,

VU l'arrêté du 10 octobre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation,

VU les compléments fournis le 10 octobre 2022, confirmant la nécessité d'une autorisation de défrichement,

VU la fourniture des pièces relatives à la procédure d'autorisation de défrichement le 1er février 2023,

VU l'arrêté du 21 février 2023 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale,

VU le dossier d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier,

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1er : Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, est organisée sur la demande d'autorisation environnementale tenant lieu également de demande d'autorisation de défrichement présentée par la Métropole de Lyon en vue de la réalisation du réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre à DARDILLY.

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées au responsable du projet, Mme Violette RAVEL, au n°04 78 95 89 66 ou sur l'adresse suivante : vravel@grandlyon.com.

Article 2 : Cette participation du public se déroule pendant une durée de 31 jours, du :

12 juin 2023 à 9 h au 12 juillet 2023 à 17h30 h inclus.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale et une demande d'autorisation de défrichement. Est jointe au dossier la décision de dispense d'évaluation environnementale de l'autorité environnementale.

Article 3 : Pendant la durée de la participation du public, le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Autorisations-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Participation-du-public-par-voie-electronique.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le 6 juillet 2023 à la direction départementale des territoires– service eau et nature – 165, rue Garibaldi 69 003 LYON. Les documents sont mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

Article 4 : Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions peuvent être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-consultation-publique@rhone.gouv.fr, en précisant dans l'objet du courriel « PPVE_bassin Moulin Carron ».

Article 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, est affiché :

- en mairie de DARDILLY,
- en préfecture du Rhône.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de DARDILLY et par la préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public est également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 6 : A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La décision est publiée sur le site internet des services de l'État.

Article 7 : Au plus tard à la date de publication de la décision prise par la préfète du Rhône, sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de DARDILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire

Pour la Préfète,
et par délégation

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER